

N° 218

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1980

PROPOSITION DE LOI

*accordant un crédit d'heures aux délégués des listes
de candidats pour l'élection des conseillers prud'hommes*

PRÉSENTÉE PAR

MM. Robert SCHWINT, Robert PONTILLON,
Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER, Jacques BIALSKI,
Georges DAGONIA, Guy DURBEC, Mme Cécile GOLDET,
MM. Marcel SOUQUET, André MERIC, Michel MOREIGNE,
Jean VARLET, Pierre NOE, Marcel DEBARGE
et les membres du Groupe socialiste (1)
et apparentés (2)

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Allès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Bernier, Jacques Bialski, Marcel Brojeperre, Jacques Carat, Marcel Champoux, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagoma, Michel Darrau, Marcel Debarge, Henri DuPaul, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Leckhoult, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Gramaldi, Robert Guillaume, Maurice Lanetti, Maxime Javerly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Lancoarnet, Louis Lorange, Philippe Machet, Marcel Mathy, André Meric, Gérard Minville, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Navrou, Pierre Noe, Bernard Parmanhier, Jean Perrier, Louis Perren, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quillon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Frank Serusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spéna, Edgar Tailhades, Henri Tournaud, Jean Varlet, Maurice Verillon, Emile Vivier.

(2) Apparentés : MM. Henri Avarande, Albert Pen.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ont fait l'objet d'une refonte complète par l'adoption de la loi n° 79 44 du 18 janvier 1979.

La participation plus forte que prévue des salariés et employeurs au scrutin du 12 décembre 1979 (63 % pour les premiers et 54 % pour les seconds), si elle marque l'attachement des parties intéressées à l'institution rénovée, mérite cependant encore d'être encouragée.

Sans doute le taux de participation a-t-il été favorisé par des dispositions particulières prises par le législateur.

Ainsi, l'article L 513 4 nouveau du code du travail précise que l'employeur est tenu d'accorder aux salariés une autorisation d'absence sans diminution de rémunération afin de leur permettre de participer au scrutin.

En revanche, la loi ne comporte pas de disposition similaires en faveur des délégués des listes habilités à contrôler les opérations de vote, selon les modalités fixées par l'article 35 du décret n° 79 800 du 17 septembre 1979.

Aussi est-il apparu, lors des dernières élections, que certains délégués de liste, par ailleurs délégués syndicaux, ont utilisé à cet effet une partie du crédit d'heures que la législation leur accorde à un tout autre titre. En conséquence, le temps disponible de ceux-ci a-t-il dû être d'autant réduit pendant la campagne électorale, c'est à dire à une période où cette facilité s'avère des plus nécessaires. Parfois l'employeur a estimé pouvoir procéder à une retenue sur le salaire.

Les délégués ne disposant pas d'un mandat de représentant du personnel ont été contraints à prendre un congé non rémunéré, à défaut d'entente avec leur employeur.

Il serait regrettable que, devant ces difficultés, résultant du silence de la loi, certaines listes ne puissent pas être représentées le jour du vote.

La présente proposition de loi a pour objet de prévenir ce type de situation par l'octroi d'une autorisation d'absence sans baisse de la rémunération aux délégués des listes. Il est, dans ce but, proposé de compléter l'article précité du code du travail par un nouvel alinéa.

On relèvera enfin que ces quelques heures accordées par l'employeur à des échéances éloignées (une seule fois tous les 6 ans) ne paraissent pas de nature à occasionner une gêne sensible aux entreprises concernées.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article L. 513 4 du code du travail est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'autoriser les délégués des listes de candidats à s'absenter afin de leur permettre de contrôler toutes les opérations de vote. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. »